



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA FOURRIERE
ANIMALE
2024**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THOUARSAIS

Préambule

La Communauté de Communes du Thouarsais est compétente pour gérer une fourrière animale dans les conditions fixées dans le règlement suivant :

Article 1 : Conditions d'exercice de la compétence

La Communauté de Communes du Thouarsais exploite en régie directe la Fourrière intercommunale de Pompois située sur la commune de SAINTE-VERGE. Elle est destinée à accueillir les chiens trouvés errants ou capturés en état de divagation uniquement sur le territoire des 24 communes membres. Elle prend également en charge ceux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 2 : Conditions d'accès

Les missions de capture des animaux, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sont assurées par les agents communaux et relèvent du pouvoir de police de chaque Maire.

Les chiens seront admis en fourrière dans les conditions suivantes :

- Animaux trouvés errants par des personnels communaux, par les maires et conseillers municipaux, par le commissariat de police, par les services de gendarmerie ou d'incendie et de secours (SDIS),
- Animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux domestiques sur présentation d'un arrêté municipal.

Il ne sera pas accepté en fourrière des chiens déposés par des personnes autres que celles désignées ci-dessus.

Une fiche de dépôt devra être rédigée par les personnes mentionnées ci-dessus ayant déposé un animal (annexe 1).

Seuls les animaux entrant dans la catégorie des chiens seront admis en fourrière. Sont exclus les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés, etc.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte (9 boxes).

La fourrière intercommunale ne prend pas en charge les animaux décédés. Ceux-ci doivent être conduits auprès d'un vétérinaire. Les frais vétérinaires liés à l'incinération sont à la charge de la commune sur laquelle l'animal a été recueilli.

Horaires

La fourrière est ouverte au public uniquement sur rendez-vous. A cet effet, une permanence téléphonique au 05.49.66.76.36 est assurée de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi.

Les propriétaires désirant récupérer leur chien doivent impérativement prendre rendez-vous par téléphone et **fournir une pièce d'identité pour récupérer leur animal.**

Les horaires de permanence et coordonnées téléphoniques seront transmis aux mairies de chaque commune membre pour information et affichage selon les dispositions de l'article R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20240223-BC-240223-ST01b-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Conformément à l'article R.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en dehors des périodes d'ouverture, ou si aucun box n'est libre, chaque Maire devra assurer la prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés que ce soit en régie ou par le biais de conventions avec des cabinets vétérinaires.

En dehors de ces dispositions, aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte du site, à l'exception des employés autorisés de la Communauté de Communes du Thouarsais et des personnes dûment autorisées par le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Article 3 : Description des missions de la Fourrière animale

La Fourrière de la Communauté de Communes du Thouarsais assure les missions suivantes :

➤ Identification des propriétaires des chiens

La Communauté de Communes du Thouarsais utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens trouvés errants (sur identification par tatouage, puce électronique, collier ou tout autre moyen d'identification de l'animal) et préviendra le propriétaire dans les plus brefs délais par téléphone ou courrier.

En l'absence de l'identification du chien, la Communauté de Communes du Thouarsais publie un avis sur les supports de communication dont elle dispose (page internet, réseaux sociaux...)

➤ Registre réglementaire

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres (DDETSPP).

➤ Accueil des chiens (y compris les chiens dangereux)

L'accueil des animaux à la Fourrière est assuré chaque jour du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30 sur le site **après avoir contacté le service fourrière au 05.49.66.76.36.**

Tout animal entrant à la fourrière est enregistré sur le registre officiel « modèle CERFA ».

Le protocole suivant sera systématiquement respecté :

- Vérification de la présence d'une puce ou d'un tatouage, (absence de puce = publication internet).
- Vérification de l'état physique du chien et soins vétérinaires si nécessaires,
- Enfermement en box,
- Mise à disposition d'eau et de nourriture.

➤ Devenir des animaux et durée de garde

Les chiens non réclamés restent en fourrière pendant 8 jours ouvrés. Au terme du délai fixé, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire, ou non identifiés, deviennent propriété de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20240223-BC-240223-ST01b-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Sur avis d'un vétérinaire, ils sont alors confiés à une association de protection animale avec ou sans refuge afin d'être proposés à l'adoption. Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité et en dernier recours, il procède à l'euthanasie de l'animal.

✓ Garde des chiens dangereux

- Les chiens dangereux non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (article L.211-11 du code rural) seront également accueillis au chenil sur réquisition du maire de la commune concernée.
Les animaux seront gardés pendant le délai légal de huit jours ouvrés à l'issue duquel ils seront :
 - Soit remis à leur propriétaire, moyennant règlement des frais de fourrière, sur arrêté du maire de la commune concernée,
 - Soit confiés à une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal,
 - Soit euthanasiés (article L.211-25 du code rural).
- Les chiens dangereux errants (catégories 1 et 2) sur la voie publique, non réclamés par leur propriétaire, seront également gardés pendant le délai légal de huit jours ouvrés maximum à l'issue duquel ils seront :
 - Soit pucés et confiés à une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal,
 - Soit pucés et euthanasiés **dès réception de l'avis du vétérinaire.**

La prise en charge des frais de garde, vétérinaires et éventuellement des frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

✓ Cas particulier des animaux mordeurs :

- Les chiens ayant mordu une personne seront mis sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours à dater de la blessure (3 visites vétérinaires), aux frais du propriétaire.

Dans le cas d'un animal mordeur errant dont le propriétaire n'est pas identifié, l'animal sera :

- Mis sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours,
- Puis pucé et confié à une association de protection animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal ou pucé et euthanasié **dès réception de l'avis du vétérinaire.**

Article 4 : Reprise d'un animal

La Communauté de Communes du Thouarsais s'engage à remettre l'animal à son propriétaire si celui-ci vient le chercher moyennant justification de la propriété de l'animal (**pièce d'identité, justificatif de l'identification**).

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20240223-BC-240223-ST01b-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Procédure administrative à effectuer avant restitution :

- Remplir le document de reprise (annexe 2)
- S'acquitter uniquement des frais de prise en charge et de pension si l'animal est tatoué (ou pucé), ainsi que d'éventuels frais vétérinaires (grille tarifaire en annexe 3),
- S'acquitter des frais de prise en charge, de pension, d'identification (**puce électronique obligatoirement**) si l'animal n'est pas tatoué (ou pucé), ainsi que d'éventuels frais vétérinaires (grille tarifaire en annexe 3).

Cas particulier : Reprise d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie

Documents à fournir :

- Passeport européen de l'animal,
- Pièce d'identité,
- Attestation d'assurance de prise en charge de l'animal,
- Attestation de déclaration auprès de la Mairie de résidence,
- Permis de détention,
- S'acquitter des frais relatifs à l'étude de comportement réalisée par un vétérinaire (grille tarifaire en annexe 3).

L'animal ayant transité par la Fourrière de Pompois devra en sortir en étant identifié et vacciné, les frais étant supportés par le propriétaire.

ARTICLE 5 : Abandon

Seules les personnes demeurant sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais sont autorisées à abandonner un animal auprès de la Fourrière de Pompois.

Documents à produire :

- Certificat d'abandon d'un animal (annexe 4),
- Justificatif de domicile,
- Papiers en règle de l'animal si celui-ci est identifié
- Carnet de vaccination de l'animal si celui-ci en possède un,
- Paiement relatif aux frais d'abandon (grille tarifaire en annexe 3).

✓ Cas particulier des chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie :

La Fourrière de Pompois ne prend pas en charge l'abandon d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

Article 6 : Adoption d'un animal

Passé le délai de 8 jours ouvrés, un animal non réclamé est susceptible d'être adopté. **Conformément à l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités d'adoption seront réglées par le biais de conventions avec une ou plusieurs associations de protection animale et/ou refuges.**

Article 7 : Obligations sanitaires

➤ Surveillance vétérinaire

La Communauté de Communes du Thouarsais s'attache les services de cabinets vétérinaires pour la surveillance vétérinaire sanitaire des animaux (désignation du ou des vétérinaire(s) sanitaire(s), Cerfa N° 15045*02 et convention fixant la rémunération des actes vétérinaires).

➤ Etablissement d'un règlement sanitaire et de santé

Un règlement sanitaire (article R214-30 du CRPM) régissant les conditions d'exercice de l'activité est rédigé en collaboration avec un vétérinaire.

La Communauté de Communes du Thouarsais fait procéder au moins à deux visites par an du site. Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Le compte-rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé, conforme au CERFA 50-4511, mentionné à l'article R. 214-30-3.

➤ Entretien des locaux

Les locaux seront nettoyés une fois par jour au minimum sauf le samedi et le dimanche. Les locaux seront désinfectés après chaque départ des chiens.

Article 8 : Personnel d'intervention

Les employés de la Fourrière assurent le nourrissage, le nettoyage, l'entretien des locaux et les soins aux chiens dans la limite de leurs compétences.

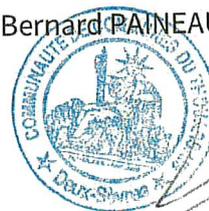
Un agent au minima est titulaire d'un certificat de capacité délivré par les services de la préfecture.

Article 9 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais et les agents de la Fourrière animale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Thouars, le
Le Président de la Communauté
de Communes du Thouarsais

Bernard PAINEAU



Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20240223-BC-240223-ST01b-DE
Date de télétransmission : 14/06/2024
Date de réception préfecture : 14/06/2024

Grille Tarifaire Fourrière de Pompois

		Tarifs au 1 ^{er} mars 2024
Adoption via un refuge (ou une association) inscrit(e) sur ICAD (vaccin + puce électronique)		70,00 €
Abandon		100,00 €
Reprise	* Animal identifié	
	Frais de prise en charge :	30,00 €
	Frais de pension :	10,00 € par jour (dès le 1er jour suivant la prise en charge)
	* Animal non identifié	
	Frais de prise en charge :	30,00 €
	Frais de pension :	10,00 € par jour (dès le 1er jour suivant la prise en charge)
Frais Vétérinaires	Frais d'identification (puce électronique) :	60,00 €
	Consultation :	Refacturation au réel des frais engagés par la collectivité auprès du propriétaire lorsque celui-ci est identifié
	Prise en charge nuit et dimanche :	
	Déplacement à la fourrière :	
	Forfait consultation et hospitalisation 3 jours :	
	Majoration si hospitalisation > 3 jours :	
	Majoration si hospitalisation week-end :	
	Forfait surveillance chien mordeur (3 visites) :	
	Évaluation comportementale :	
	Incinération chien < 20 kg :	
	Incinération chien > 20 kg :	
Forfait euthanasie et incinération chien < 20 kg :		
Forfait euthanasie et incinération chien > 20 kg :		

Toute journée commencée est due